PROJET DE LOI

ENTITLED

Loi relative au retrait lignager, aux appropriements, et à la lecture de contrats aux Plaids d'Héritage (Auregny) *

[CONSOLIDATED TEXT]

NOTE

This consolidated version of the enactment incorporates all amendments listed in the footnote below. However, while it is believed to be accurate and up to date, it is not authoritative and has no legal effect, having been prepared in-house for the assistance of the Law Officers. No warranty is given that the text is free of errors and omissions, and no liability is accepted for any loss arising from its use. The authoritative text of the enactment and of the amending instruments may be obtained from Her Majesty's Greffier, Royal Court House, Guernsey, GY1 2PB.

©States of Alderney

©States of Alderney

Ordres en Conseil Vol. XIV, p. 16. See also the Government of Alderney Law, 1948 (Ordres en Conseil Vol. XIII, p. 416).

PROJET DE LOI

ENTITLED

Loi relative au retrait lignager, aux appropriements, et à la lecture de contrats aux Plaids d'Héritage (Auregny)

ARRANGEMENT OF ARTICLES

- Droit de Retrait lignager aboli. Exceptions. 1.
- 2. 3. Prescription.
- Appropriement.
- Action en retrait lignager. Droit d'appel. 4.
- 5. Aliénation en propre nom.
- 6. Aliénation en qualité de garde-naturel etc.
- 7. 8. Procédure par Enrôlement abolie.
- Lecture de contrats en Plaids d'Héritage abolie.
- Cour autorisée à passer Ordonnances. 9.
- 10. Date ou cette Loi viendra en force.

PROJET DE LOI

ENTITLED

Loi relative au retrait lignager, aux appropriements, et à la lecture de contrats aux Plaids d'Héritage (Auregny)

Droit de Retrait lignager aboli. Exceptions.

- **I.** Le droit de retrait lignager est aboli, sauf
 - (a) dans le cas d'Immeubles (Acquêts) aliénés –

les descendants de celui qui a aliéné auront le droit de retrait lignager,

(b) dans le cas d'Immeubles (Propres) aliénés –

les descendants, les frères, les sœurs et les neveux et nièces par affinité de sang de celui qui a aliéné, auront selon leur priorité de degré le droit de retrait lignager.

Prescription.

II. Le droit de retrait lignager sera prescrit à l'expiration de trois mois calendriers à compter de la date de l'enregistrement du contrat d'aliénation.

Appropriement.

III. Tout acquéreur d'Immeubles sera de plein droit approprié à l'expiration de trois mois calendriers à compter de la date de l'enregistrement du contrat d'acquêt, à moins qu'une action en retrait lignager soit intentée avant l'expiration des dits trois mois aux fins de l'Article IV de cette Loi.

Action en retrait lignager. Droit d'appel.

IV. Une action en retrait lignager contiendra narration des détails

nécessaires relevant de la transaction dont il s'agit, et devra être intentée dans le délai prescrit à l'Article II de cette Loi. L'action sera intentée devant la Cour en Corps et sera entendue sommairement, à moins que la Cour n'en ordonne autrement.

Il y aura droit d'appel devant la Cour Royale de l'Île de Guernesey, siégeant en Cour Ordinaire.

Aliénation en propre nom.

V. Celui qui aura aliéné de la propriété immobilière en son propre nom, ne pourra intenter une action en retrait lignager de telle propriété en qualité de garde-naturel, tuteur, ou curateur-aux-biens d'une personne.

Aliénation en qualité de garde-naturel etc.

VI. Celui qui aura aliéné de la propriété immobilière en qualité de gardenaturel, tuteur, curateur-aux-biens ou fidéi-commissaire, ne pourra intenter une action en son propre nom en retrait lignager de telle propriété.

Procédure par Enrôlement abolie.

VII. La procédure en retrait lignager commençant par enrôlement, est abolie.

Lecture de contrats en Plaids d'Héritage abolie.

VIII. La lecture de contrats aux Plaids d'Héritage est abolie.

Cour autorisée à passer Ordonnances.

IX. La Cour est autorisée à passer de temps à autre toutes et telles Ordonnances qu'elle croira nécessaires pour la mise à exécution de cette Loi.

NOTE

In accordance with the provisions of the Government of Alderney Law, 1948, section 9(1), with effect from 14th January, 1949, any legislative function residing in the Court of Alderney on that day shall henceforth reside in the States of Alderney.

Date ou cette Loi viendra en force.

X. Cette Loi viendra en force à la date de l'enregistrement de l'Ordre de Sa Majesté en Conseil la sanctionnant, mais s'appliquera également à tous contrats d'aliénation d'immeubles enregistrés avant la dite date à l'égard desquels le droit de retrait lignager existera encore à telle date, comme si tels contrats avaient été enregistrés à la dite date et aussi à tous enrôlements faits et passés avant la dite date.

Pourvu toujours que les dispositions de la présente loi ne prolongeront point le terme pendant lequel le droit de retrait lignager aurait pu être exercé si cette loi n'était pas venue en force.

NOTE

The Law received Royal Sanction on 22nd December, 1948 and was registered on the Records of the Island of Guernsey and came into force on 25th January, 1949.